

Consultation fédérale - Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en titre. Il se prononce comme suit sur le projet mis en consultation.

Si le Gouvernement vaudois salue le principe qui fonde le soutien aux cas de rigueur, force lui est de constater que le modèle proposé n'est pas adapté, car il a été formaté pour stabiliser les derniers effets du semi-confinement du 1^{er} semestre et non pour affronter une deuxième vague plus virulente que la première.

En préambule et en l'absence de déclaration de situation extraordinaire par le Conseil fédéral, il insiste donc sur la nécessité de composer avec le cadre légal existant pour apporter des réponses adaptées à la situation d'urgence que nous traversons. Il est à cet égard primordial que le Conseil fédéral se prononce clairement sur le maintien et la réactivation de deux instruments – la RHT étendue et les prêts COVID-19 – qui permettront de maintenir opérationnel l'essentiel des forces vives de l'économie pour que celles-ci puissent se redéployer avec le moins de dommages possibles lorsque l'activité pourra reprendre un cours normal.

A notre connaissance, la Confédération prévoyait de mettre fin au régime spécial des RHT dès janvier 2021, soit en substance, d'abroger entièrement la communication 2020/3 du SECO. En pleine résurgence, l'épidémie de COVID ne peut en aucun cas être considérée comme un risque normal d'exploitation. En conséquence, le Canton de Vaud demande de toute urgence que le Conseil fédéral prononce non seulement la prolongation du régime spécial des RHT jusqu'en juin 2021 au minimum, mais encore son extension à l'ensemble des travailleurs qui en ont bénéficié entre le 16 mars et la mi-mai, soit notamment les travailleurs à durée déterminée, les apprentis et les membres du personnel dirigeant, du moins pour les entreprises fermées par décision d'autorité. Il demande également que les délais de préavis et de carence soient suspendus pour les mêmes entreprises.

Le Gouvernement vaudois plaide également pour une réactivation du mécanisme de cautionnement mis en place lors de la 1^{ère} phase de semi-confinement, à savoir, les prêts COVID-19 I et II jusqu'à concurrence des 40 milliards initialement libérés par la Confédération au mois de mars dernier. Cet instrument permettra de soutenir les secteurs les plus affectés qui n'ont pas forcément eu recours dans un premier temps à cette possibilité.

Le Conseil d'Etat insiste sur le fait que le maintien et la réactivation de ces deux instruments sont un préalable à la mise en œuvre des mesures de soutien aux cas de rigueur. Les aides prévues dans ce contexte prendront du temps à être opérationnelles et si les RHT et les crédits-relais font défaut dans cette période, une grande partie des entreprises éligibles auront disparu avant même de percevoir les aides visées dans le cadre de l'ordonnance mise en consultation.

Concernant le projet d'ordonnance soumis à consultation, s'il salue les mesures prévues par la Confédération pour les secteurs d'activités particulièrement touchés par la crise sanitaire, le Canton de Vaud relève que son financement est largement sous-dimensionné et que le projet est trop restrictif à plusieurs égards.

En premier lieu, l'enveloppe fédérale projetée de CHF 200 millions est insuffisante et ne permettra pas de couvrir les besoins. A l'instar des cantons de Suisse Occidentale, le canton de Vaud demande que la Confédération engage CHF un milliard dans l'aide aux cas de rigueur. Sachant que l'aide fédérale ne sera libérée que si les cantons s'engagent pour les mêmes montants, l'enveloppe totale s'élèverait ainsi au maximum à CHF deux milliards, ce qui paraît indéniablement plus proportionné à la crise que nous traversons et à la durée de ces aides.

Le Conseil d'Etat demande que l'aide fédérale soit libérée en deux tranches, l'une soumise à la clé de répartition prévue dans l'ordonnance, l'autre constituant une réserve fédérale, permettant aux cantons particulièrement impactés de solliciter un appui supplémentaire lorsque leur droit initial sera épuisé. La clé de répartition, telle qu'elle est prévue à l'article 15 s'avère en effet trop rigide et prive les cantons les plus impactés de contributions importantes. En cas de non utilisation, il n'y a pas non plus de mécanismes de redistribution et en l'état, le risque existe que le montant total de l'aide fédérale ne soit pas exploité en fin d'année 2021, alors que les cantons les plus touchés auront engagé des montants très élevés.

Le Canton de Vaud propose donc que la clé de répartition prévue à l'article 15 ne s'applique que sur la première tranche d'aide. Pour la seconde tranche, le Conseil fédéral devrait en définir le mécanisme de répartition et de distribution après consultation des cantons.

En l'état du projet, plusieurs conditions sont trop restrictives et il convient de manière générale de les simplifier et d'éviter une bureaucratie excessive. A titre d'exemple, les conditions prévues à l'art. 4 impliquent des contrôles particulièrement lourds, ou encore la condition prévue à l'art. 6, lit a, ch. 2 implique d'instaurer des contrôles ultérieurs pendant cinq ans après le versement des aides. Par ailleurs, la condition prévue à l'art. 7 qui exclut le cumul de différentes formes d'aides est une contrainte inutile et contre-productive.

En tant que tel, l'ensemble de ces éléments (ainsi que des remarques sur les aspects fiscaux) sont repris dans le questionnaire annexé à la présente.

Le Conseil d'Etat souhaite néanmoins insister sur le fait que la condition contenue à l'art. 5, al 2 est trop restrictive et non conforme à l'esprit de l'art. 12 de la loi COVID-19. Le fait d'ajouter au chiffre d'affaires en 2020 les indemnités reçues au titre des RHT et de l'APG liées au COVID-19 est injustement pénalisant. Cela a pour effet de récompenser les entreprises qui ont licencié leur personnel plutôt que de le maintenir en RHT et cela s'avère inacceptable. Il est proposé de biffer la fin de la phrase après « services fournis », quitte éventuellement à prévoir ailleurs que les mécanismes cantonaux doivent tenir compte des soutiens déjà reçus au titre de la RHT et des APG, par exemple en réduisant le montant de l'aide « Cas de rigueur » de celui des indemnités RHT et APG d'ores et déjà perçues.

Vous sachant gré d'avoir consulté le Canton de Vaud et vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean